

NATURE-FAUNE-FLORE

L'appréciation de la raison impérative d'intérêt public majeur pour la construction d'un centre commercial

À retenir :

Le Conseil d'État a jugé que la création de 1500 emplois par la construction d'un grand centre commercial, sans rattachement à une politique publique, voire contraire à certaines orientations du SCOT, ne constituait pas une raison impérative d'intérêt public majeur et donc ne pouvait justifier une dérogation à une interdiction de destruction d'espèces protégées sur le fondement de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 24/07/2019, 414353](#)

[Article L. 411-2 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Les sociétés PCE et Foncière Toulouse ouest souhaitent implanter un centre commercial et de loisirs dit «Val Tolosa» dans la commune de Plaisance-du-Touch.

Le 15 février 2013, ces sociétés ont sollicité une dérogation « espèces protégées » portant sur 64 espèces, auprès du préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette demande a été accordée par arrêté du 29 août 2013.

Plusieurs associations obtiennent l'annulation de cet arrêté, par le tribunal administratif de Toulouse puis par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 13 juillet 2017.

Entre temps, une deuxième dérogation « espèces protégées » fut délivrée, le 12 juillet 2017, par le préfet pour le projet du centre commercial partiellement modifié, celle du 29 août 2013 ayant été annulée. Une procédure devant le juge des référés fut alors engagée pour prononcer la suspension de ce nouvel arrêté préfectoral. Le Conseil d'État validera ce raisonnement dans son arrêt du 25 mai 2018 en estimant que le motif d'intérêt public majeur n'était pas établi (cf. fiche 4561-FJ-2019).

Le 24 juillet 2019, le Conseil d'État confirme le jugement de la Cour administrative de Bordeaux en annulant l'arrêté préfectoral du 29 août 2013, mettant donc un coup d'arrêt au projet du centre commercial Val Tolosa.

Selon l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est possible d'autoriser une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée sous réserve de trois conditions cumulatives :

- le projet ne peut être autorisé qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- le projet ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- le projet doit justifier d'un des cas dans lesquels une dérogation peut être octroyée.

Pour cette dernière condition, un projet peut prétendre à la délivrance d'une dérogation à la condition de démontrer qu'il relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur. La notion de raison

impérative d'intérêt public majeur n'est définie ni par les textes communautaires comme nationaux, ni par les juges, d'où la volonté du Conseil d'État de préciser cette condition de manière casuistique.

La circonstance qu'un projet permettrait la création d'emplois n'est pas nécessairement une raison impérative d'intérêt public majeur pouvant justifier la destruction d'espèces protégées.

Une raison impérative d'intérêt public majeur peut être de nature économique et sociale, liée à un besoin d'une politique publique, d'une importance telle qu'elle pourrait justifier la destruction de spécimens d'espèces protégées.

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que l'intérêt économique et social du projet ne constituait pas une telle raison impérative d'intérêt public majeur. La nécessité du projet Val Tolosa a été relativisée dans cet arrêt :

- D'une part, le projet Val Tolosa s'oppose à une politique publique de l'urbanisme existante puisque *« le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine relève que l'offre en grands centres commerciaux apparaît suffisamment structurée pour répondre à la demande des prochaines années, que son document d'aménagement commercial préconise, s'agissant plus particulièrement de la commune de Plaisance-du-Touch qui ne constitue qu'un " pôle secondaire " et n'est pas desservi par les modes de transport collectif, d'y limiter le développement des pôles commerciaux existants ou futurs »*
- D'autre part, en dépit de la circonstance que ce projet pourrait créer plus de 1500 emplois, et a vocation *« à favoriser l'animation urbaine dans la zone dite des " Portes de Gascogne " à travers des équipements commerciaux et des activités de services et de loisirs, à animer la concurrence et contribuer à la satisfaction des besoins des consommateurs à la périphérie ouest de l'agglomération toulousaine, à limiter les déplacements de la clientèle vers d'autres pôles commerciaux et à répondre à l'évolution démographique de l'agglomération »*, il *« ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur (...)»*, d'autant qu'il n'était de plus pas soutenu par l'ensemble des acteurs institutionnels locaux.

Ainsi, le Conseil d'État en a conclu que ce projet, par sa nature, ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur qui permettrait de porter atteinte à la conservation d'espèces protégées. Il confirme dans son arrêt l'illégalité de l'autorisation de destruction des espèces protégées situées sur l'emprise du projet de centre commercial Val Tolosa .

Pour aller plus loin :

– Fiche 4537-FJ : [Raisons impératives d'intérêt majeur et légalité des dérogations "espèces protégées" : illustrations](#)

– Fiche 4539-FJ : [Le Point Sur... Critères cumulatifs de dérogation à l'interdiction de destruction d'"espèces protégées"](#)

– Fiche 4561-FJ : [Suspension d'une dérogation espèces protégées en référé](#)

Référence : 5441-FJ-2021

Mots-clés : [dérogation – espèces protégées – intérêt public majeur - politique publique – centre commercial](#)

NB : Les fiches de jurisprudence ne constituent pas une doctrine administrative. Leur consultation peut constituer une étape utile avant la recherche d'informations juridiques plus précises. Elles n'ont pas vocation à traiter un thème de manière exhaustive, elles se rapportent à des cas d'espèce. La DREAL ne saurait être tenue responsable des utilisations qui pourraient en être faites dans un autre contexte.